

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-11-chem | XVIe Item](#)**Albéric Allard. Histoire de la justice criminelle au seizième siècle |Compétence des baillis en matière criminelle.**

Albéric Allard. Histoire de la justice criminelle au seizième siècle |Compétence des baillis en matière criminelle.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0227

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale#ENI (<http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb300110522>)

Personnes citées[Allard, Albéric](#)

Références bibliographiques[Allard, Histoire de la justice criminelle au seizième siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb300110522>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Allard, Albéric (? -- ?)

TITRE Histoire de la justice criminelle au seizième siècle, par Albéric Allard...

LIEU DE PUBLICATION Gand

DATE 1868

EDITEUR Gand : H. Hoste , 1868

La juridiction des baillis eut les mêmes juridictions seigneuriales. Les hautes ordres royaux (c/au de 1302) leur permit de venir en aide à la justice royale, mais ils ont voulu que l'arrêt (la décision, réunies des opinions) soit prise par eux en leur faveur.

La puissance des baillis devant être que le roi dut intervenir pour maintenir la justice la plus de droit et pour les baillis, et le roi ne doit pas se mêler de ce qui est de leur compétence.

Il en est ainsi

1. Des cas royaux

Ceux-ci sont réservés et finis. Une ord^e de 1302 parle des "~~cas~~ "casus alius ad nos pertineant."

Le ~~seigneur~~ ^{seigneur} de Champagne ayant demandé en 1315 ce qui était le cas royal, il leur fut répondu que c'était ceux "qui de droit et d'ancien coutume peuvent appartenir" souvent par le droit de la terre.

L'édit de 1302 énumère 5 cas royaux, mais ajoute "et de même".

Le projet de réformation de la coutume de Paris (art 2) parle des crimes royaux "comme de lèse majesté divine et humaine, puis mortel, vol d'argent, atteintes illicites et assassins".

Il y a des discussions concernant la liste des crimes, et les crimes de sédition. L'ordonnance de 1302 place la



quel chemin et la chose de courtoisie.

2. Des cas particuliers

Reliant droit au roi, le roi, le roi

- les bourgeois exemptés de l'impôt du roi
- les seigneurs (ils échappent au roi et relèvent
directement du roi)
- les officiers de justice.

3. Des cas de recours

Le usage du XV^e s. faisait voir que le roi devait
au roi (par la couronne), il devait relèver son roi (par
l'appel). ~~exager la vérité~~

Le roi ne pouvait intervenir directement dans le droit, mais
il était en la ville et le roi (qui reconnaît le droit
d'appeler à son conseil, que l'on le lui)

L'ordonnance de 1539 ordonnait que les appels
se feraient au roi, sans moyen.

Mais en 1541, cela fut limité aux "seigneurs de l'ordre",
c'est-à-dire, seigneurs, seigneurs, seigneurs et seigneurs
affectés de corps.

4. Des cas de réformation

Le droit de réformation permet aux juridictions supérieures de corriger
le roi de ces réformes de juridictions inférieures et
supérieures.

n 50-65.